

**DECISION N°2021-L0186/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise NOUMANE SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/REST/PGNG/CBLG/M/PRM pour la construction d'un dispensaire à Bilanga Centre (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du mercredi 28 avril 2021 de l'entreprise NOUMANE SERVICE BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBIE, Messieurs Djibril OUOBA et Saïdou OUEDRAOGO, représentants de l'entreprise NOUMANE SERVICES BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alassane OUEDRAOGO, Personne responsable des marchés de la Mairie de Bilanga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Lydie DORI, représentante de l'entreprise NAM SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/REST/PGNG/CBLG/M/PRM pour la construction d'un dispensaire à Bilanga Centre (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3082 du lundi 26 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 avril 2021 ; que l'entreprise NOUMANE SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 28 avril 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Bilanga (CBGL) a lancé l'appel d'offres n°2021-01/REST/PGNG/CBLG/M/PRM pour la construction d'un dispensaire à Bilanga Centre (lot 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise NOUMANE SERVICE non conforme aux motifs qu'elle n'a pas fourni le reçu d'achat de vibreur, de poste à souder et du lot de petits matériels ; qu'il y a incohérence entre le montant mentionné sur la lettre de soumission (22.587.479, 8 F CFA TTC) et le montant du devis estimatif (22.515.617,76) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que ces allégations telles que publiées ne sont ni fondées, ni justifiées pour écarter son offre de l'attribution du marché ; que le DAO a exigé des soumissionnaires au lot 03, un (01) camion benne de 10 m<sup>3</sup> au moins, une (01) bétonnière de 250 litres, deux (02) vibreur à béton, un (01) véhicule de liaison (Pick up double cabine), deux (02) plaques vibrantes, deux (02) poly tank de 1000 litres, un (01) groupe électrogène de 5 KVA, un (01) poste à souder et un (01) petit lot de matériels (10 brouettes, 10 pelles, 5 règles à niveau, 5 fils d'aplomb, 5 règles alu, 40 serres joints, 2 bouchardes) ; que toutefois, le dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux stipule que le matériel exigé est celui le plus important ; qu'il en a satisfait en produisant les reçus d'achat du matériel proposé ; que même s'il n'avait pas produit des preuves de propriété ou de disponibilité du matériel, le grief de la CCAM n'est pas pertinent car sans base légale ;

quant à l'incohérence, elle n'est pas un motif suffisant pour écarter son offre dans la mesure où elle demeure la plus avantageuse pour l'administration ; que l'incohérence est relative à une erreur de saisie qui n'entache pas à la validité de l'offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le DAO (P. 46) a exigé un minimum de matériels roulants et d'autres types ; que le dossier précise que la justification desdits matériels doit être faite notamment par les cartes grises pour les véhicules et les reçus d'achats pour les autres matériel ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CCAM a noté que certains reçus d'achat fournis ne comportent pas la mention « Payé – Livré » alors que qu'autres matériels n'ont aucune pièce justificative ; que sur l'incohérence des montants soulevée, elle a soutenu ce grief avec la circulaire du 03/09/2020 du Président du Conseil de régulation de l'ARCOP ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte du NOUMANE SERVICE est fondée ; qu'il a régulièrement justifié les postes à souder à travers des reçus ; que l'acquittement de la facture n'est pas une condition de validité ou de preuve suffisante de telle sorte que son absence formelle sur la pièce n'entraîne pas son rejet ; que le vibreur à béton n'est pas un matériel lourd dont la justification est obligatoire au stade de la passation ; qu'il en est de même pour le lot de petits matériels dont le titulaire du marché ne pourra se passer pour une bonne exécution des travaux ; que l'absence des reçus pour ces matériels ne peut donc conduire au rejet d'une offre ;

considérant que, sur l'incohérence de l'offre financière entre la lettre de soumission et le devis estimatif, l'ORD a estimé qu'il s'agit d'un grief inopérant parce que la circulaire n°2020-030/ARCOP/CR du 03/09/2020 du Président du Conseil régulation de l'ARCOP n'est pas applicable, car l'évaluation financière n'a pas été effectuée ; que c'est au terme de cette évaluation que la circulaire pourrait emporter le rejet de l'offre concernée s'il n'y a pas matière à correction conformément aux textes en vigueur ; qu'à ce stade, l'offre du requérant ne peut donc être rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise NOUMANE SERVICE est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du NOUMANE SERVICE est fondée ; qu'il a justifié les postes à souder ; que le vibreur à béton n'est pas un matériel lourd dont la justification est obligatoire au stade de la passation ; qu'il en est de même pour le lot de petits matériels ;**

**-que, sur l'incohérence de l'offre financière entre la lettre de soumission et le devis estimatif, il s'agit d'un grief inopérant car la circulaire n°2020-030/ARCOP/CR du 03/09/2020 n'est pas applicable, l'évaluation financière n'ayant pas été effectuée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/REST/PGNG/CBLG/M/PRM pour la construction d'un dispensaire à Bilanga Centre (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 avril 2021

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**